

Flash

A LA UNE

PROJET DE LOI NOTR

En commission, les députés revoient les dispositions du texte

Afin de préparer le débat en séance publique à partir du 17 février, les députés en commission des Lois ont examiné l'ensemble des articles du projet de loi Notr et ont procédé à plusieurs modifications des dispositions adoptées par le Sénat. Leurs travaux se sont tenus en présence de Marylise Lebranchu et d'André Vallini.

>>>

En commission, les députés revoient les dispositions du texte

Les députés ont tout d'abord confirmé la suppression de la clause de compétence générale pour la région. Si en commission des Affaires économiques, les députés se sont accordés avec l'ADF pour retirer les dispositions stipulant que la région est garante de l'égalité des territoires, cette proposition a été retirée en commission des Lois.

Le rôle économique de la région

Les députés sont revenus au texte initial du projet de loi afin de conférer à la région le premier rôle dans le soutien au développement économique. Cheffes de file de la vie économique de leur territoire, les régions élaboreront le SDREII discuté au sein de la CTAP. Elles coordonneront les interventions des autres collectivités qui pourront concourir aux financements régionaux par voie de conventionnement. Les dispositions votées au Sénat permettant au département de montagne d'octroyer des garanties d'emprunt ont été supprimées. De façon générale, l'ensemble des niveaux de collectivités ont vu leur rôle se restreindre dans la mesure où leurs actes devront être compatibles avec le SDREII et leur intervention viendra en complément de la région.

Service public d'accompagnement vers l'emploi

Les députés veulent permettre à l'Etat de confier à des régions volontaires, à titre expérimental pendant trois ans, le service public d'accompagnement vers l'emploi, sans toutefois toucher aux prérogatives de Pôle emploi. La région volontaire

coordonnera l'action des différents intervenants (Missions locales, plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap Emploi, Maisons de l'emploi, écoles régionales de la deuxième chance), et l'Etat lui transférera les crédits correspondants, selon l'amendement adopté. La commission des Lois de l'Assemblée a ainsi accepté une proposition de celle des Affaires sociales défendue par la députée PS Monique Iborra. En revanche, la commission a refusé, contrairement au Sénat, que, par principe et de façon permanente, chaque région coordonne, sur son territoire, les actions des intervenants du service public de l'emploi. Elle a voté des amendements du gouvernement visant à ce que la région participe seulement à la coordination des acteurs du service public de l'emploi.

Devenir des compétences départementales

A l'article 4, le **Tourisme** redevient une compétence partagée. L'amendement du gouvernement propose d'ailleurs que plusieurs départements mettent en place un comité de tourisme commun pour conduire ensemble des politiques touristiques. A l'article suivant, les collectivités territoriales donneront leur avis au projet régional des **déchets** : celui-ci sera arrêté après avis favorable de la moitié des autorités organisatrices en charge du traitement des déchets. La région pourra élaborer si elle le souhaite un schéma régional du tourisme. Sur les dispositions relatives à l'élaboration du SDRAT, les métropoles seront désor-

>>>

En commission, les députés revoient les dispositions du texte

mais associées à la préparation de ce document. Les citoyens pourront aussi donner leur avis et le droit de veto reconnu par le Sénat au sein de la CTAP a été supprimé. Sur la politique **Transports**, les députés ont transféré à la région les **transports interurbains**, M. Dussopt ayant fait le lien avec la « *Loi Macron* » qui entend développer les transports par autocars. **Les transports scolaires et les transports à la demande** ont également été transférés à l'échelon régional. La région pourra ensuite **déléguer** ces politiques à une série d'intervenants parmi lesquels les départements. Figurent également les associations familiales ou de parents d'élèves. A noter que **le transport des élèves handicapés** demeure de la compétence du département car il s'inscrit dans la vocation sociale du département et relève bien souvent des décisions des MDPH. Dans la logique du transfert des transports à la région, les députés ont adopté un amendement du gouvernement visant à transférer la propriété des **infrastructures ferroviaires** des départements aux régions compétentes pour leur exploitation. Il s'agit le plus souvent de petites voies ferrées dédiées au fret. Ils ont ensuite rétabli le texte initial en transférant la **voirie départementale** à la région ou à la métropole. Ce transfert en pleine propriété à la région devrait intervenir au 1er janvier 2017. L'article 10 rouvre de manière pérenne une faculté de transférer à des collectivités locales au cas par cas, à leur demande, certains aéroports civils appartenant à l'Etat. Sont exclus de ce transfert les aéroports d'intérêt national ou international. Les députés ont rétabli le transfert des **ports départementaux** aux autres niveaux de collectivités territoriales. En revanche, les départements garderont

la gestion de leurs **collèges**. Un amendement de la commission Culture/Education précise que les départements et les régions pourront conclure des conventions fixant des modalités d'actions communes et de mutualisation des services concernés. Les collectivités territoriales pourront intervenir dans le secteur de **l'enseignement supérieur** : leurs interventions se feront en lien avec le schéma régional de l'enseignement supérieur ; de la recherche de l'innovation élaboré conjointement. Un amendement des députés écologistes vient renforcer le rôle du CESER en apportant au Conseil régional un éclairage sur les enjeux sociétaux, environnementaux et économiques des politiques régionales. Le CESER pourra aussi demander l'inscription d'une communication à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les intercommunalités

L'Assemblée a relevé la taille minimale d'une intercommunalité, de 5.000 à **20.000 habitants** rétablissant là aussi le seuil initial qu'avait supprimé le Sénat. Très contesté par les associations d'élus locaux, ce seuil vise à renforcer les intercommunalités, qui maillent désormais tout le territoire français, sauf en Ile-de-France. Le seuil pourra cependant être abaissé lorsque ces intercommunalités seront situées dans des zones de montagne ou des espaces géographiques isolés, tels que les îles ou les archipels. Dans les zones faiblement peuplées, le seuil sera adapté en fonction d'un coefficient reprenant le rapport entre la densité de

>>>

En commission, les députés revoient les dispositions du texte

population départementale et la densité nationale. Ainsi dans les zones peu peuplées de Lozère, le seuil serait de 2.900 habitants, dans le Gers, de 5.800 habitants, dans les départements de Corse, 7.000 habitants, dans le Puy-de-Dôme, de 15.300 habitants, selon le rapporteur Olivier Dussopt (PS, Ardèche). Les députés ont également acté l'achèvement de la nouvelle rationalisation de la carte intercommunale au 31 décembre 2016, tel que prévu dans le texte initial. Ils ont supprimé les dispositions votées au Sénat rattachant les offices publics de l'habitat à plusieurs EPCI en raison des problèmes de gouvernance que peut susciter cette proposition. Ils ont par ailleurs voté le principe d'une élection au suffrage universel des organes délibérants des métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes. Une nouvelle loi devra préciser les modalités de cette élection avant le 1er janvier 2017. Ils ont rejeté l'amendement de Patrick Mennucci proposant la création d'une métropole départementale Marseille Bouches du Rhône. Les députés ont achevé ce chapitre en adoptant une série de dispositions destinées à assouplir, en dehors des compétences transférées, les règles permettant à un EPCI, une ou plusieurs communes membres, un ou plusieurs établissements publics de se doter de services communs. A cette fin, le service de mutualisation des services qui devait préparer avant mars 2015 est reporté d'un an. Un amendement d'Olivier Dussopt affirme ensuite l'obligation pour une commune qui souhaiterait se passer d'un CIAS d'exercer ses compétences en matière d'action sociale ou bien de s'assurer que le CIAS les exerce bien. Un autre

amendement facilite l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux (TH, TFPB, TFPNB) afin d'optimiser les marges de manœuvre financière du bloc communal, soit au service de projets communautaires, soit au service de politiques de solidarité entre les communes.

Métropoles et Départements

Sur ce chapitre, les députés ont rétabli le texte initial en revenant au **transfert automatique** des compétences des départements vers la métropole. Ils ont considéré que cette automaticité était opportune, faute de convention librement consentie, car l'enjeu du dispositif consiste à fournir aux métropoles une palette d'outils adaptés. Insistant sur la dimension incitative de ce mécanisme, ils ont supprimé les dispositions votées au Sénat prévoyant la signature de cette convention dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 1er janvier 2017.

Vocation de solidarité sociale et territoriale du département

A l'article 24, les députés ont tout d'abord défini le concept de **vocation de solidarité territoriale du département**. Ils ont adopté deux dispositions venant compléter le code général des collectivités territoriales :

- Les départements peuvent, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu

>>>

En commission, les députés revoient les dispositions du texte

rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Les départements peuvent apporter une assistance technique aux communes et à leurs groupements. Les départements définissent librement les modalités de mise en œuvre de ce soutien qui pourra être apporté au moyen d'une agence départementale d'ingénierie. Les députés ont également confirmé la vocation de **chef de file des solidarités sociales** du département en adoptant l'amendement du Gouvernement définissant le département compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants et l'autonomie des personnes. Il a également compétence pour faciliter l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge.

MIE

Les députés ont supprimé la création par le Sénat d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin que celui-ci aide les départements au financement des dépenses relatives à la période de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers, à l'évaluation de leur situation et à leur orientation, ainsi qu'aux coûts liés à leur prise en charge au sein des structures de l'aide sociale à l'enfance. André Vallini a rappelé que cette proposition était en contradiction avec le protocole signé le 31 mai 2013 entre l'Etat et les départements, prévoyant le financement par l'Etat de la phase d'évaluation des jeunes à hauteur de 250€ par jeune et par jour dans la limite de 5 jours. Il a annoncé que ce dispositif bénéficiera

d'un financement pérenne de la part de l'Etat.

Pupilles de l'Etat

Les députés ont supprimé l'amendement de l'ADF visant à la suppression des associations des pupilles de l'Etat. Le gouvernement s'est déclaré attaché à ces structures d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance car elles jouent un rôle important. Elles siègent, en effet, dans les conseils de famille et dans les commissions d'agrément en vue d'adoption. Elles se sont par ailleurs ouvertes depuis plusieurs années pour représenter l'ensemble des personnes ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance et non les seuls pupilles.

Schéma d'accessibilité des services au public

Les députés ont rétabli l'article 25 du projet de loi, supprimé par le Sénat, en complétant la rédaction gouvernementale sur différents points :

- L'association de la conférence territoriale de l'action publique ;
- Le renforcement du rôle du département. Celui-ci sera co-auteur de l'élaboration de ce document aux côtés de l'Etat, des communes et leurs groupements ;
- Les modalités de révision du schéma ;
- L'information des populations concernées.

Maisons de services au public

Là aussi, les députés ont rétabli l'article 26, supprimé par le Sénat en séance, tout en y intégrant

>>>

En commission, les députés revoient les dispositions du texte

plusieurs compléments : la prise en compte du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, la possibilité de définir des obligations de service public à des opérateurs pour garantir un accès aux services à tous étendue aux communes. Selon les députés, les maisons de services au public portent sur un champ plus large que les actuelles maisons des services publics en ce qu'elles incluent des services, fournis par des opérateurs privés, qui, sans constituer des services publics, contribuent à la satisfaction des besoins de la population.

Aménagement numérique du territoire

A l'article 27, les députés ont décidé de franchir une étape supplémentaire dans la cohérence des stratégies et des financements de l'aménagement numérique des territoires. Ainsi, lorsque le schéma directeur territorial d'aménagement numérique est établi à l'échelle régionale, ce schéma est inséré dans le SDRAT et tient lieu de stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique. Lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas, la région, les départements et les communes les fédèrent au sein d'une stratégie commune pour éviter les empilements de schémas. La région se voit alors dotée d'une compétence obligatoire entraînant pour elle une obligation de financement.

Compétences partagées entre les différents échelons de collectivités

Outre la culture, le sport, et le tourisme, les députés ont intégré d'autres politiques dans cette plateforme des compétences partagées : la vie associative, la promotion des langues régionales,

l'éducation populaire et les associations de jeunesse. Après l'article 29, ils ont validé la création d'un **conseil national des collectivités territoriales pour le développement culturel**, disposition adoptée en commission des Affaires Culture/Education.

Gouvernance territoriale

Si plusieurs articles additionnels insérés par le Sénat ont été supprimés, les députés ont introduit à leur tour de nouvelles dispositions issues de la proposition de loi d'Eric Doligé visant à la simplification des normes :

- Fixation des règles de quorum dans les commissions compétentes en matière de délégation de service public ;
- Unification des délais dans lesquels les collectivités territoriales doivent adopter leur règlement intérieur à la suite du renouvellement des assemblées territoriales (délai de 3 mois) ;
- Dématérialisation de la publication des actes administratifs des collectivités territoriales ;
- Transmission à titre dérogatoire des comptes de gestion en annexe des délibérations par la direction départementale ou régionale des finances à la demande du Préfet ;
- Soumission des accords cadres au même régime que les marchés publics ;
- Délégation de compétences aux exécutifs territoriaux pour la création ou modification de régies comptables ;

>>>

En commission, les députés revoient les dispositions du texte

- Transmission aux élus sous 8 jours des rapports des commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux.

Dispositions financières

La commission des Lois est revenue au texte initial rétablissant la période de 10 ans, pour calculer les compensations financières des charges transférées, à défaut d'accord entre les membres de la commission locale des charges. Les députés ont ensuite supprimé les dispositions introduites au Sénat ayant pour objet de plafonner chaque année la **dotation de compensation** que devront verser les départements aux collectivités bénéficiaires de transferts de compétences. Puis, une série de dispositions ont été insérées :

- Obligations pour les collectivités à partir d'un seuil démographique (qui restera à fixer), de présenter une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération d'investissement exceptionnelle ;
- Obligation de compléter le DOB qui devra présenter les engagements pluriannuels de la collectivité et la structure de son endettement ;
- Retour au texte initial permettant à l'observatoire des finances et de la gestion publique locale de collecter et d'analyser les statistiques portant sur la gestion des collectivités et de diffuser ses travaux afin d'assurer le développement des bonnes pratiques.

Transfert de personnels

Suite au transfert de la voirie départementale à la région, les députés ont adopté un amendement

visant au transfert des **ouvriers et des parcs de l'équipement** à l'échelon régional. Le projet de loi va maintenant être débattu dans l'hémicycle en deux temps, d'abord du 17 au 20 février, et ensuite, après la pause des vacances de février, du 3 au 5 mars. ■

CI-APRÈS, LE TABLEAU COMPARATIF DES TRAVAUX DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE >>>>

Article 1^{er}

Suppression de la clause de compétence générale pour la région

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Suppression de la clause de compétence générale de la région	Introduction de l'amendement stipulant que la région est garante de l'égalité des territoires	Adoption conforme de ces dispositions malgré le rejet de cette disposition en commission des Affaires économiques	

Article 2

Rôle économique de la région

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 2 La région est la catégorie de collectivité territoriale qui détient de plein droit la responsabilité de la compétence du développement économique régional.	Reconnaissance de la vocation économique de la région sans préjudice des compétences des autres collectivités	Rétablissement de la notion de chef de file de la région. La région coordonnera l'action des autres collectivités (<i>amendements UMP n 122, amendement UDI 486, amendement PS 533</i>)	

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 7 Le schéma régional fait l'objet d'une concertation au sein de la CTAP	La région définit les orientations du schéma régional des interventions économiques et décide des interventions en prenant en compte les compétences des autres	Renforcement du rôle de la région et retour au texte initial. La région élabore un schéma régional de développement économique discuté au sein de la CTAP	

	collectivités territoriales	<i>Amendement du gouvernement 765</i>	
Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 28	Les actes des collectivités territoriales sont compatibles avec le schéma régional dans le respect de leurs compétences	Les actes des collectivités territoriales sont compatibles avec le schéma régional	

Article 3

Régime des aides aux entreprises

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Il peut déléguer tout ou partie de l'octroi des aides aux autres collectivités territoriales	Réécriture par le Sénat imposant notamment un rapport donnant lieu à un débat au sein du Conseil régional Possibilité pour le département d'octroyer des garanties d'emprunt dans un contexte de montagne	Retour au texte initial valorisant le rôle économique de la région. Rétablissement de la faculté offerte aux autres collectivités et aux métropoles de concourir aux financements régionaux par voie de conventionnement <i>Amendement Dussopt n° 809</i> <i>Amendement UMP N° 114</i> Les collectivités territoriales ne peuvent intervenir qu'en complément de la région <i>Amendement Dussopt n° 814 et 815</i> Suppression de ces dispositions	

Article 3 bis

Les politiques de l'emploi au niveau régional

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
<p>Alinéa 3 et 6 Alinéas 24 à 27</p> <p>Alinéa 23</p>	<p>Introduction au sénat des dispositions attribuant à la région la politique de coordination des acteurs de l'emploi</p>	<p>Réécriture de cet alinéa proposant une gouvernance renforcée de l'Etat et de la région dans les politiques de l'emploi</p> <p><i>Amendements du Gouvernement n° 744, 745, 749, 737</i></p> <p>Amendement intégrant les représentants des EPCI dans les CREPOF</p> <p><i>Amendement M Piron 464</i></p>	

Après l'article 3 bis

Les politiques de l'emploi au niveau régional

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
		<p>Ouverture pour la région de nouvelles politiques visant à décloisonner les politiques de l'emploi, à développer les compétences des demandeurs d'emploi, conditionner les aides des entreprises au développement de l'emploi</p> <p><i>Amendement Mme Iborra 801</i></p>	

Article 4

Politique du Tourisme

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
La région est compétente de la politique du Tourisme	La région et les départements établissent ensemble conjointement le schéma régional de développement touristique	Le tourisme redevient une compétence partagée Le conseil régional peut élaborer un schéma régional du tourisme Plusieurs départements pourront mettre en place un comité de tourisme commun pour mener ensemble de politiques touristiques <i>Amendement du gouvernement 735</i>	

Article 5

Planification régionale en matière de déchets

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Après l'alinéa 17	Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et généraux limitrophes	Le projet régional des déchets est arrêté par le Conseil régional après avis favorable de la ½ des AO en charge de traitement des déchets et représentants la ½ de la population régionale <i>Amendement PS 542</i>	

Article 6

Elaboration du SRDAT

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 5		Introduction dans le SDRAT de l'impératif des politiques concourant à l'égalité des territoires <i>Amendement PS 542</i>	
Alinéa 9	Le SRDAT devra respecter les opérations décidées au sein des SCOT et des PLU, ainsi que les politiques du littoral	Limitation des références que doivent respecter les élus régionaux au moment d'élaborer le SDRAT Maintien des politiques littorales <i>Amendement du Gouvernement</i>	
Alinéas 24 à 27	Suppression de la mention permettant au SRDAT d'être doté d'une carte synthétique illustrant les stratégies économiques de la région	Rétablissement des dispositions permettant au SDRAT d'être doté d'une carte synthétique illustrant les stratégies économiques de la région <i>Amendement PS 543</i> <i>Amendement Dussopt 829</i>	
Alinéa 28		Les plans de déplacements urbains, les plans climat énergie et les chartes naturelles régionales devront prendre en compte les orientations du SDRAT <i>Amendement Piron 686</i>	
Alinéa 30		Les modalités d'élaboration du SDRAT font l'objet d'un débat en CTAP <i>Amendement Piron 471</i> <i>Amendement PS 550</i>	
		Le mot « Participant »	

Alinéa 32	Participent à l'élaboration du SRDAT plusieurs acteurs territoriaux, notamment les départements	est remplacé par les mots ' sont associés » <i>Amendement Dussopt 833</i>	Les métropoles sont associées à l'élaboration du SDRAT <i>Amendement PS 602</i>
Alinéa 41	Le sénat associe plusieurs acteurs institutionnels à l'élaboration du SRADT	Suppression de cet alinéa dans la mesure où ces acteurs en débattront au sein de la CTAP et donneront leur avis une fois le projet arrêté <i>Amendement Dussopt 834</i>	
Alinéa 47	L'avis de ces acteurs est réputé favorable dans un délai de 4 mois	Délai de 3 mois <i>Amendement Boudié 1114</i>	
Article 48	Introduction d'une double minorité de blocage	Suppression de ces dispositions <i>Amendement Ecolo 16</i> <i>Amendement Dussopt 835</i>	
Après l'alinéa 49		Prise en compte des observations des citoyens sur le projet du SDRAT <i>Amendement Boudié 1117</i>	
Alinéa 50	Adoption par le Conseil régional dans l'année suivant le renouvellement des conseils régionaux	Suppression des ces dispositions <i>Amendement Dussopt 836</i>	
Alinéas 63 et 64	Suppression de l'ordonnance prévue au motif que l'article 6 apporte les précisions suffisantes	Amendement rétablissant le principe d'une ordonnance prévoyant les multiples coordinations prévues par le SDRATT <i>Amendement Dussopt 840</i>	

Article 6 bis A

Les chartes régionales d'aménagement

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
	Ces chartes régionales pourront préciser des politiques particulières en matière de littoral	Suppression de l'article <i>Amendement du Gouvernement 734</i>	

Article 7 BIS

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
	Rétablissement des observatoires départementaux d'équipement commercial (ODEC)	Suppression de cet article <i>Amendement du gouvernement 736</i>	

Article 8

Transfert à la région des transports non urbains de personnes

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 3	Maintien des transports interurbains au département	Transfert à la région <i>Amendement du Gouvernement 777</i> <i>Amendement Dussopt 841</i> <i>Amendement ARF 785</i>	
Alinéa 5	Maintien des transports à la demande au département	Transfert à la région <i>Amendement du Gouvernement 778</i> <i>Amendement UDI 690</i>	
	Maintien du transport des élèves handicapés au département	Maintien de ces dispositions <i>Rejet des amendements de l'ARF et Ecolo</i>	
Après l'alinéa 6		Possibilité pour la région de déléguer ces	

		transports à d'autres collectivités <i>Amendements du Gouvernement 779,780</i>	
--	--	---	--

Après l'article 8

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
		Transférer la propriété des infrastructures ferroviaires des départements <i>Amendement du gouvernement 706</i>	

Article 9

Transfert à la région de la gestion de la voirie relevant du département

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Transfert à la région de la voirie départementale	Le département conserve la gestion des routes	Retour à la région de la voirie départementale <i>Amendement du gouvernement 733</i>	

Article 10

Transfert des aérodromes civils de l'Etat

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Rouvrir de façon pérenne la faculté de transférer à des collectivités territoriales certains aérodromes civils		Clarification de ce transfert : sont exclus les aérodromes d'intérêt national ou international <i>Amendement Boudié 1131</i> <i>Amendement du Gouvernement 743</i>	

Article 11

Transfert des ports départementaux à la région

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Transfert à la région ou au bloc communal des ports départementaux	Le département conserve la gestion de ses ports	Retour au texte initial : les ports départementaux sont transférés aux autres collectivités territoriales <i>Amendement du Gouvernement 740</i>	

Article 12

Transfert des collèges à la région

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Les collèges sont transférés à la région	Le département conserve la gestion de ses collèges	Confirmation de ces dispositions Les régions et les départements peuvent cependant mutualiser leurs services <i>Amendement Travert 1075</i>	

Article 12 bis A

Participation des collectivités territoriales à l'enseignement supérieur

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
	Renforcement de la responsabilité de la région dans la carte des formations supérieures et de la recherche	Les interventions des autres collectivités territoriales se feront en lien avec le schéma régional <i>Amendement ARF 429</i> <i>Amendement Ecolo 219</i>	

Après l'article 13

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
		Renforcement du rôle du CESER auprès du conseil régional : information des élus sur les enjeux sociétaux, environnementaux et économiques des politiques régionales et possibilité d'inscrire un sujet à l'ordre du jour du CR <i>Amendement Ecolo 29</i>	

Article 15

Relèvement du seuil démographique des intercommunalités

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 3 Seuil fixé à 20 000 hab	Maintien du seuil existant à 5 000 h	Retour au texte initial au seuil de 20 000 hab Le seuil pourra cependant être abaissé lorsque les EPCI sont situés dans des zones de montagne ou des espaces géographiques isolés (îles ou archipels. Dans les zones faiblement peuplées, le seuil sera adapté en fonction d'un coefficient reprenant le rapport entre la densité de population départementale et la densité nationale	
Alinéa 6 Achèvement de la nouvelle carte intercommunale au 31 décembre 2016	Au 30 avril 2017	Au 31 décembre 2016	

Article 22 octiés (nouveau)

Election au suffrage universel des Métropoles et EPCI

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
		Election au suffrage universel des organes délibérants des métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes. Une nouvelle loi devra préciser les modalités de cette élection avant le 1 ^{er} janvier 2017.	

Article 23

Transfert des compétences du département à la métropole

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Transfert automatique de tout ou partie des compétences du département à la région : FSL, missions confiées au service public départemental, insertion, jeunes en difficulté, personnes âgées, tourisme, culture sport	Transfert conventionnel selon l'esprit de la loi MAPTAM Resserrement du transfert des compétences sociales Conclusion des conventions après la publication de la loi	Retour au texte initial <i>Amendement du rapporteur n° 984</i>	

Article 24

Suppression de la clause de compétence générale du département et vocation sociale et territoriale du département

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 5	Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Il peut apporter son soutien à l'exercice des compétences de ces groupements, à leur demande, dans le cadre de leur projet de territoire. Le département peut participer au financement d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises et de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage relève des communes ou des EPCI à fiscalité propre, à leur demande	Les départements peuvent, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI à fiscalité propre <i>Amendement du Gouvernement 792</i>	
Alinéa 8	Il est compétent pour mettre en oeuvre toute action favorisant un développement équilibré du territoire	Le département compétent pour mettre en oeuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des	

<p>Alinéa 15</p>	<p>départemental, afin de permettre un égal accès aux équipements et aux services. »</p> <p>Les missions d'assistance technique de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques</p>	<p>situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants et l'autonomie des personnes. Il a également compétence pour faciliter l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge.</p> <p><i>Amendement du Gouvernement 793</i></p> <p>Le département définit les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique qui peut être apporté au moyen d'une agence départementale</p> <p><i>Amendement de Olivier Dussopt 991</i></p>	
-------------------------	---	---	--

Article 25

Schéma de l'accessibilité des services au public

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
	Suppression de cet article	Rétablissement de cet article en complétant le dispositif sur plusieurs points : L'association de la conférence territoriale de l'action publique	

		<p>Le renforcement du rôle du département. Celui-ci sera co-auteur de l'élaboration de ce document aux côtés de l'Etat, des communes et leurs groupements.</p> <p>Les modalités de révision du schéma</p> <p>L'information des populations concernées</p>	
--	--	---	--

Article 26

Création des maisons de services au public

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
	Suppression de cet article	Rétablissement de cet article tout en y intégrant plusieurs compléments : la prise en compte du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, la possibilité de définir des obligations de service public à des opérateurs pour garantir un accès aux services à tous étendue aux communes	

Article 27

Aménagement numérique du territoire

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéas 17 et 18	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements interviennent en respectant le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires, au regard des services rendus, des territoires concernés et de la période de déploiement. Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies et respectent le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées</p>	<p>Lorsque le schéma directeur territorial d'aménagement numérique est établi au niveau de la région, il est inséré dans le SDRAT et lieu de stratégie de cohérence régionale</p> <p>Lorsque le territoire régional est couvert par plusieurs schémas directeurs, les collectivités territoriales les intègrent au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire, intégrée ensuite dans le SDRAT. La région est tenue de contribuer au financement de ces politiques</p> <p><i>Amendement PS 576</i></p>	

Avant l'article 28 A et article 28

Compétences partagées

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
	Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, d'action extérieure et de coopération internationale sont partagées entre les communes, leurs groupements, les départements, les régions et les collectivités territoriales à statut particulier.	Ont été rajoutés : Vie associative Promotion des langues régionales Associations de Jeunesse Education populaire	

Article 37

Calcul des compensations financières des charges transférées à défaut d'accord au sein de la commission locale des finances

Texte initial du Gouvernement	Texte du Sénat adopté en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission des Lois de l'AN	Texte de l'AN adopté en 1 ^{ère} lecture
Alinéa 26 10 ans	5 ans	10 ans <i>Amendement PS 600</i>	